



DGA Population  
Service Police Municipale  
TD/BH/CL

ARRETE N° SG19- 774

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE, AINSI QUE SUR LES DOMAINES PUBLICS OU PRIVES DE LA COMMUNE**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Président de Grand Paris Grand Est,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2, 1°, 2° et 7°,  
Vu les articles L.211-11-I et L.211-22 alinéa 1, L.211-16-II du Code Rural et de la Pêche Maritime ;  
Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;  
Vu les articles R.622-2 alinéa 1, R.623-3 alinéa 1, 511-1 alinéa 6 du Code Pénal ; réprimés par l'article 131-13-1° du Code Pénal ;  
Vu les articles 27 et 79 du secteur 1 du règlement sanitaire départemental de Seine-Saint-Denis (arrêté préfectoral du 24/12/2018) portant sur la présence d'animaux dans les habitations, les dépendances, les abords et locaux communs et portant sur la protection des déjections d'animaux ;  
Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999, relative aux animaux dangereux, errants et à la protection des animaux ;  
Considérant qu'il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique, ainsi que dans les halles et marchés.  
Considérant que les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine qu'autant qu'ils sont tenus en laisse,  
Considérant d'autre part la recrudescence de déjections canines sur le domaine public, les voiries, les trottoirs, les parcs et jardins publics, les emplacements aménagés pour les jeux des enfants et adolescents...,  
Considérant que la Ville a créé des espaces dédiés aux déjections canines (canisettes) et met à disposition en différents endroits du territoire des points distributeurs de sachets (totems) permettant le ramassage des déjections canines,  
Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la ville, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique ;  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions particulières en matière de lutte contre la divagation animale et la présence de déjections canines sur les lieux et voies publics, et qu'il en va de la sécurité et de la salubrité publique.  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité publique et à la sûreté de passage dans les lieux publics ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la ville, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier et être identifiés par un dispositif réglementé (tatouage ou transpondeur) indiquant les noms et adresse de leur propriétaire ;

**Article 2 :** Sur ces mêmes voies et ces mêmes lieux, les chiens (de toutes races et de toutes tailles) et autres animaux devront être tenus impérativement en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur la voie publique (ou sur tout le domaine public), à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux, outre de les tenir en laisse, de les museler.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de « divagation », et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention pourront être ordonnées.

**Article 3 :** Les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : squares pour enfants, Monuments aux Morts, cour des écoles.

Par ailleurs, dans certains lieux particulièrement fréquentés ou comportant la présence d'enfants (autour et dans les écoles, les crèches, les jardins d'enfants, les centres commerciaux et les bâtiments publics), la circulation des chiens dits « dangereux », fussent-ils muselés et tenus en laisse, est désormais interdite dans un périmètre de 100 mètres pendant les heures d'ouverture de ces bâtiments.

**Article 4 :** Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics et culturels, les cimetières ainsi que dans les magasins d'alimentation (exception faite pour les chiens d'assistance pour enfant et adulte en fauteuil roulant, chien guide d'aveugles)

**Article 5** : Il est interdit d'exciter ou d'inciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. De même, tout aboiement ininterrompu est répréhensible.

**Article 6** : Il est interdit de laisser déposer les déjections des animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public.

Cette pratique ne sera tolérée que dans les caniveaux des voies publiques ou privées, sauf dans les parties réservées au passage des piétons, et dans les espaces aménagés à cet effet (canisettes),

**Article 7** : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

**Article 8** : Les services de la Police municipale ainsi que ceux de la Police nationale ont compétence pour constater systématiquement les infractions suivantes :

- La divagation des chiens ;
- La présence des chiens non tenus en laisse et/ou non muselés ;
- L'excitation ou le fait de ne pas retenir un chien susceptible d'être un danger pour autrui ;
- Les combats de chiens ; (...)

Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et à la mise en fourrière de l'animal.

Il est rappelé que l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilé à l'usage d'une arme et susceptible d'être sanctionnée comme tel.

**Article 8** : Le présent arrêté sera affiché et transmis :

- à Monsieur le Directeur Général des Services,
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Commissaire de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police municipale de Rosny-sous-Bois,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 2 septembre 2019



Le Maire

Claude CAPILLON  
Président de Grand Paris Grand Est

*La personne à laquelle le présent acte est notifié, peut saisir le tribunal administratif par voie de recours contre cet acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessibles par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*